

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_113
Portant réglementation du stationnement
Allée de Metz - Plage

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU l'arrêté municipal AP 2022-83 du 23 juin 2022 portant sur des mesures de stationnement prises pour l'allée de Metz-Plage,

CONSIDERANT la nouvelle création, allée de Metz-Plage, d'une délimitation du parking des véhicules et des campings-cars et d'aménagements paysagers,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'annuler et remplacer les mesures de stationnement prises dans l'arrêté AP2022-83,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Suppression de 2 places de stationnement payant portant le nombre à 160 places.

Création de 2 places supplémentaires réservées aux campings-cars portant ainsi le nombre à 25 emplacements réservés ces derniers sur l'ensemble de l'année.

- Tarif de la Zone F - Le stationnement des résidents est autorisé en zone 10 (art.40 du RC).

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 2

- L'arrêt et le stationnement des caravanes et camping-cars sont interdits sur la totalité de la voie, sur le parc à voitures et hors emplacements matérialisés (art.28A du R.C)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Suppression de l'emplacement réservé aux Camping Cars utilisés par les personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" qui avait été créé à l'entrée du camping (art.45 du RC).

Maintient, sur le parc à voitures, de deux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du RC).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP_2022_83 en date du 23 juin 2022.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Le présent arrêté modifie les mesures prises, pour l'allée de Metz Place, dans les articles 38A, 40 et 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **06 OCT. 2023**



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

EXOS 130 0 0

